

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2021

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Présents:

Mme Laurence Rothier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
Mme Brigitte Defalque, Présidente du CPAS;
M. Frédéric Dagniau, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, Conseillers communaux;
Laurence Bieseeman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s):

M. Laurent Masson, Mme Caroline Cannoot, M. Alain Limauge, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;

Le Conseil se réunit en séance publique.

11. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales et régionales - Stationnement à durée limitée (zone bleue centre de Lasne) - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'englober dans le périmètre de la zone bleue du centre de Lasne une partie des emplacements de stationnement situé dans la nouvelle voirie publique dénommée Clos du Vignoble, en particulier les emplacements de stationnement situé devant les commerces, afin de favoriser une rotation rapide du stationnement ;

Vu que le périmètre de la zone bleue au centre de Lasne a été modifié à plusieurs reprises, que plusieurs règlements ont dès lors été pris par la présente assemblée, qu'il apparait préférable de les abroger, afin d'avoir un seul règlement reprenant l'ensemble des rues concernées ;

Vu que la mesure s'applique à voiries communales et régionales ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – les règlements complémentaires de circulation routière pris antérieurement par le Conseil communal (article 1er du RCCR du 15 janvier 2007 et le RCCR du 4 mai 2009), dont l'objet était la réglementation de la zone bleue dans le centre de Lasne sont abrogés.

Article 2 - Une zone de stationnement à durée limitée (communément appelé zone bleue) est créée pour tous les usagers, dans les voiries et parkings suivants du centre de Lasne :

- Route d'Ohain-RN271 à partir de l'immeuble portant le n°5 ;
- Clos du Vignoble, à partir de l'immeuble portant le n°3 ;
- Rue de l'Eglise-RN271 sur la totalité de sa longueur ;
- Rue de l'Ancienne Gare à partir de la façade arrière de l'immeuble situé au n°3 route d'Ohain (les 6 emplacements de stationnement situés perpendiculairement à l'immeuble) ;
- Allée des Chênes du Tram à partir de l'immeuble portant le n°1 ;
- Chemin du Ruisselet, entre la rue de l'Eglise et le tronçon à sens unique (immeuble n°5), à l'exclusion du parking situé à l'arrière des immeubles portant les n°1 et 3 de la rue de l'Eglise ;
- Rue de la Lasne à partir de l'immeuble portant le n°4 ;
- une partie du parking de la place d'Azay-Le-Rideau : emplacements situés à droite de l'entrée et dans le fond, à l'exclusion de la partie en gravier et la partie à gauche de la place ;
- Route de l'Etat à partir de l'immeuble portant le n°1 ;
- Rue de Genleau à partir de l'immeuble portant le n°9 ;
- Le parking situé à l'angle de la rue de Genleau (entrée) et la route de l'Etat (sortie), excepté le samedi, dimanche et jours fériés, matérialisé par un panneau additionnel.
- Rue de la Gendarmerie à partir de l'immeuble portant le n°1 ;

La mesure est matérialisée par le placement des signaux à validité zonale, zone P, avec le sigle du disque de stationnement (entrée et sortie de zone).

Elle sera éventuellement répétée à certains endroits par le placement du panneau d'entrée de zone portant la mention RAPPEL.

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement, portant exclusivement sur une mesure de stationnement à durée limitée, ne doit pas être soumis pour approbation à l'agent d'approbation du SPW (article 4 §1 2° et §2 du Décret du 19 décembre 2007)

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Le Directeur,
(sée) Laurence Bieseman.

Le Président,
(sée) Laurence Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME:
Lasne, le 21 septembre 2021

Le Directeur général f.f.,



Laurence Flion.

Le Bourgmestre,



Laurence Rotthier.

